

Audience publique extraordinaire du 13 juillet 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile en matière de protection
internationale (art. 35(1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40260 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Liban), de nationalité libanaise, demeurant à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 septembre 2017 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 décembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 juin 2018.

Le 15 décembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, du même jour.

En date du 24 avril 2017, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 11 septembre 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « [...] *En mains le rapport*

d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 24 avril 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que votre mère serait chiïte, et que vous et votre père seriez sunnites. Vous déclarez qu'une personne vous aurait rendu visite à votre domicile début novembre 2015 et vous aurait demandé de vous présenter au bureau du Hezbollah avant la fin du mois.

D'après vos dires, « (...) le Hezbollah exige que chaque personne, qui a une mère ou un père chiïte, les rejoigne » (page 6 du rapport d'entretien du 24 avril 2017). Vous dites ensuite que le parti ne choisit pas mais qu'« ils prennent n'importe qui de n'importe quelle secte. » (page 7 du rapport d'entretien du 24 avril 2017). Finalement vous affirmez qu'il suffit qu'un des parents soit chiïte pour que le Hezbollah emmène les jeunes pour combattre en Syrie et vous déclarez que cela s'applique à toutes les personnes concernées au Liban. Vous expliquez que le but du parti serait de « (...) rassembler les jeunes et de les envoyer combattre en Syrie » (page 7 du rapport d'entretien du 24 avril 2017).

Vous soupçonnez que ce rendez-vous au bureau du Hezbollah aurait eu pour but de vous recruter et par la suite vous envoyer en Syrie pour combattre. Or, vous précisez plus tard que le Hezbollah ne vous aurait « pas demandé d'une façon personnelle (...), mais chaque personne qui est prise par le Hezbollah doit aller combattre en Syrie » (page 7 du rapport d'entretien du 24 avril 2017). Comme vous n'auriez pas voulu travailler pour le Hezbollah, vous auriez quitté le pays.

Vous affirmez ne pas vous être adressé aux autorités, car « (...) une personne m'a dit que ça ne servait rien d'aller demander la protection auprès de l'Etat. » (page 6 du rapport d'entretien du 24 avril 2017).

Vous ne savez pas pour ou contre qui le Hezbollah combat en Syrie.

Vous expliquez avoir choisi le Luxembourg pour déposer votre demande de protection internationale, car il y aurait trop de réfugiés en Allemagne.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 24 avril 2017 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. [...] ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre estima en effet que les raisons invoquées par Monsieur ... à l'appui de sa demande de protection internationale et l'ayant amené à quitter son pays d'origine, ne seraient pas motivées par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève » et par la loi du 18 décembre 2015. Il retint plus particulièrement que les craintes de Monsieur ... d'être recruté par le Hezbollah et d'être envoyé en Syrie pour combattre dans les rangs de celui-ci, constitueraient des craintes hypothétiques dans la mesure

où rien dans son récit ne prouverait que la personne non autrement identifiée qui lui aurait rendu visite fin novembre 2015 l'aurait explicitement incité à rejoindre les rangs du Hezbollah en Syrie, le ministre ajoutant qu'il aurait admis ne pas avoir été « *demandé de façon personnelle* » d'aller combattre en Syrie.

Le ministre fit encore remarquer, dans ce contexte, qu'il serait communément admis que le Hezbollah ne recruterait pas ses membres de force, mais qu'il utiliserait des moyens incitatifs tels que des campagnes d'adhésion ou de mobilisation au sein de la communauté chiite ou encore en offrant des avantages financiers, éléments que Monsieur ... ne mentionnerait pas alors qu'il déclarerait être de confession sunnite. Le ministre souleva encore que la personne qui se serait présentée à son domicile pourrait aisément être considérée comme une personne privée, alors qu'il résulterait de ses propres dires qu'il ne la connaîtrait pas. Le ministre retint, dans ce contexte, que des actes émanant de personnes privées ne pourraient être considérés comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités étatiques, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dans la mesure où Monsieur ... n'aurait même pas tenté de s'adresser aux autorités compétentes. Le ministre précisa qu'il résulterait de ses recherches que les forces de sécurité intérieures, ainsi que l'armée libanaise seraient présentes sur le territoire libanais, de sorte qu'il aurait pu s'adresser aux « *Internal Security Forces* » (ISF) pour dénoncer les injustices dont il aurait peur, surtout eu égard au fait que l'ISF serait perçu comme étant sous le contrôle des Sunnites contrairement au Hezbollah qui serait un mouvement chiite. Il en conclut qu'il ne serait pas démontré, en l'espèce, que les autorités libanaises seraient dans l'incapacité de fournir une protection au demandeur.

Le ministre releva encore qu'on devrait attendre d'une personne persécutée qu'elle introduise une demande de protection internationale dans le premier pays sûr sur le territoire duquel elle se trouve, ce qui n'aurait manifestement pas été le cas en l'espèce, alors que le demandeur aurait été en Allemagne avant d'arriver au Luxembourg.

Le ministre estima, par ailleurs, que rien n'empêcherait Monsieur ... de retourner au Liban et d'y reprendre ses activités professionnelles dans le domaine de la publicité, en soulignant qu'il serait tout à fait possible d'y vivre en tant que chiite sans être obligé d'aller combattre en Syrie pour le Hezbollah. Il souligna que compte tenu de son âge et de sa parfaite condition physique, il pourrait s'adonner à des activités rémunérées, de sorte qu'il ne ferait pas état de raisons suffisantes permettant de retenir qu'il n'aurait pas été en mesure de profiter d'une fuite interne à l'intérieur de son pays, notamment à Beyrouth, deuxième ville du Liban à majorité sunnite.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que Monsieur ... ne ferait état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2017, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 11

septembre 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 11 septembre 2017, telle que déférée.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... rappelle être de nationalité libanaise et de confession musulmane. Il aurait vécu à Chebaa avec sa famille et y aurait travaillé jusqu'au jour où des personnes inconnues appartenant au Hezbollah seraient venues chez lui et auraient exigé qu'il se rende endéans un délai d'un mois au bureau du parti de Hezbollah. Compte tenu du fait qu'il aurait décidé de ne pas donner suite à cette convocation, il aurait quitté le pays endéans ledit délai lui imposé par le Hezbollah. Il aurait, dès lors, quitté le Liban en raison de sa crainte permanente de persécution et d'être tué par les membres du Hezbollah rendant sa vie intolérable dans son pays d'origine, tout en soulignant que son dossier administratif renseignerait qu'il y aurait un risque réel qu'il se ferait exécuter en cas de retour au Liban.

Il précise que, tel qu'il l'aurait exposé dans son audition, les membres du Hezbollah se rendraient régulièrement chez sa famille en « *exerçant une forme de persécution, et de pression* » et en sollicitant des nouvelles quant à sa personne. Il explique que face aux menaces de mort dont il ferait l'objet, il ne pourrait demander aucune protection à aucune autorité étatique.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que de l'article 1^{er}, section A2 de la Convention de Genève, en se prévalant d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un groupe social vulnérable, voire en raison de sa position perçue par une entité armée comme opposition avec l'idéologie de celle-ci. Sa crainte serait fondée, étant donné que son Etat d'origine aurait violé ses droits découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en conclut que l'autorité administrative aurait fait une appréciation erronée des faits de l'espèce.

Le demandeur se prévaut ensuite du bénéfice du doute en faisant valoir qu'il se trouverait dans l'impossibilité de rapporter la preuve de tous les éléments dont il fait état et en soutenant que son récit serait parfaitement crédible, de sorte que l'autorité décisionnelle contreviendrait au principe de loyauté en ayant mis en doute la véracité de son récit. Dans ce même ordre d'idées, il conclut à une absence d'instruction suffisante du dossier de la part du ministre en se basant plus particulièrement sur l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015.

Il fait encore valoir, dans ce contexte, qu'il ne pourrait avoir aucune confiance envers les autorités de son pays d'origine, auxquelles il ne pourrait demander aucune protection, en précisant que sa vie serait en danger au Liban et qu'il risquerait avec certitude d'être enlevé, envoyé en Syrie, voire tué, et ce sans pouvoir se défendre juridiquement.

En se basant sur un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada¹, il fait remarquer que les autorités libanaises seraient incapables de lutter contre le Hezbollah, en précisant, d'une part, que cette puissance jouirait d'un large réseau de soutien et serait solidement ancrée chez les chiïtes du Liban et, d'autre part, que la place politique du Hezbollah au Liban, ainsi qu'au sein du gouvernement et les exactions commises par celui-ci seraient connus à travers le pays. Il fait encore remarquer que s'il lui avait été possible de demander une quelconque protection auprès des autorités étatiques, sa vie aurait néanmoins été mise en danger en cas de dénonciation de ses démarches au Hezbollah, les autorités libanaises ayant, de toute façon, été dans l'impossibilité de lui accorder une quelconque protection alors que le Hezbollah serait un parti politique puissant dans le pays.

Quant à l'argument ministériel selon lequel le Hezbollah constituerait une entité privée sans lien avec l'Etat libanais, le demandeur fait valoir qu'il s'agirait du mouvement le plus puissant qui serait connu et reconnu par l'Etat, ainsi que par la population libanaise, capable d'utiliser tous les moyens nécessaires afin de le punir en raison de sa confession chiïte et de son refus d'obéir et de rentrer dans ses rangs. Il précise qu'il serait dans le collimateur du Hezbollah en se mettant en opposition avec son idéologie politique, de sorte qu'il craindrait des représailles de la part de ce parti.

En ce qui concerne la situation actuelle au Liban, le demandeur fait valoir que l'insécurité y resterait permanente en raison des conflits armés sévissant à l'intérieur du pays, comme à la frontière entre le Liban et la Syrie, ainsi qu'en raison de la prise de position du Liban dans le conflit syrien aux côtés de Baschar al-Assad, tout en précisant qu'en raison de sa situation particulière, un retour au Liban l'exposerait à un risque grave de traitements inhumains et dégradants, sans qu'il puisse y trouver une quelconque protection ni aucune aide judiciaire ou policière. Il fait encore valoir qu'en raison des conflits interethniques et interreligieux opposant les chiïtes et les sunnites, il serait bien victime d'actes de persécution d'une gravité particulière et suffisante. Il en conclut qu'un retour forcé au Liban serait exclu.

Le demandeur se base ensuite sur le paragraphe (1), points a) et b), ainsi que sur le paragraphe (2) de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 en insistant sur le fait qu'en tant que ressortissant libanais de confession religieuse chiïte, il aurait été pris pour cible par le Hezbollah sans pouvoir se défendre ou demander une protection aux autorités de son pays d'origine pour conclure que ces faits constitueraient une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour l'affecter d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme. Il se réfère, dans ce contexte, à la jurisprudence de la Commission de recours des réfugiés² afin de souligner que le fait de ne pas avoir donné de suites à la convocation du Hezbollah et d'avoir pris la fuite de son pays d'origine serait perçu

¹ Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié sur le site internet www.irb-cisr.gc.ca du 29 octobre 2015, intitulé « *Liban : information sur les pratiques de recrutement du Hezbollah, y compris sur le recrutement forcé notamment auprès de jeunes chiïtes ; les conséquences pour ceux qui refusent de se joindre au Hezbollah ; la disponibilité d'une protection offerte par l'Etat ; les régions contrôlées par le Hezbollah, y compris la capacité du groupe de trouver une personne qu'il recherche lorsqu'elle retourne au Liban ; la présence d'espions ou d'informateurs du Hezbollah à l'extérieur des régions contrôlées par l'organisation ; information indiquant si les étudiants libanais chiïtes revenant au pays après des études à l'étranger sont tenus pour des espions (2013-octobre 2015)* ».

² Décision favorable de la 2^e chambre de la Vaste Beroepscommissie voor vluchtelingen/commission permanente de recours des réfugiés, chambres néerlandophones, N° E021 du 23 mars 1992 ; décision favorable de la 1^{ère} chambre de la commission permanente de recours des réfugiés, chambres francophones, n° F118 du 29 septembre 1992.

par les entités comme un acte d'opposition contre le pouvoir, respectivement contre le Hezbollah.

Il estime dès lors que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé le statut de réfugié et il conclut à la réformation de la décision sous analyse.

Le délégué du gouvernement rétorque que le demandeur n'aurait pas subi le moindre acte de persécution dans son pays d'origine et ne risquerait nullement d'en être victime en cas de retour, de sorte que ce serait à bon droit que le ministre aurait refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nation...té, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 :

« *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi: « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne, de prime abord, le reproche du demandeur selon lequel le ministre aurait violé l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 en raison d'une « *absence d'une instruction en bonne et due forme* », de sorte que sa demande aurait fait l'objet d'une « *mauvaise instruction* », il convient de relever qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 : « [...] (3) *Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que :*

- a) *les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; [...] ».*

Il ressort du rapport d'audition du demandeur qu'il a été invité à exposer les raisons pour lesquelles il avait sollicité une protection internationale au Luxembourg, ainsi que les raisons de son départ de son pays d'origine. L'agent chargé de son audition l'a, plus particulièrement, interrogé sur les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés au Liban, ainsi que sur les menaces et persécutions qu'il y aurait subies. De surcroît, il résulte du libellé de la décision ministérielle du 11 septembre 2017, que le ministre a bien tenu compte des déclarations du demandeur lors de la prise de décision.

Il s'ensuit que le moyen afférent est à rejeter comme étant non fondé.

S'il résulte ensuite des déclarations du demandeur, telles qu'actées dans le rapport d'audition que les faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine, sont *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève, alors que la raison de son recrutement par le Hezbollah est la religion chiite de sa mère, le tribunal est amené à constater que le demandeur reste cependant en défaut de faire état d'un quelconque fait concret ou d'une quelconque menace susceptible d'être considéré comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le demandeur s'est limité à affirmer qu'une personne non autrement identifiée serait venue à son domicile familial et a déclaré que « *Vous avez un délai jusqu'à fin novembre pour vous présenter au bureau* »³ sans cependant préciser le motif de cette convocation, sans formuler la moindre menace à son égard et sans faire une quelconque déclaration quant au sort lui réservé au cas où il ne s'y présenterait pas. Il résulte, de surcroît, des déclarations du demandeur faites par devant l'agent de la direction de l'Immigration que ses craintes d'être recruté par le Hezbollah se basent sur de simples suppositions dans la mesure où il a déclaré qu'« *Ils ne m'ont pas demandé d'une façon personnelle, mais chaque personne qui est prise par le Hezbollah doit aller combattre en Syrie* »⁴ et que « *Toutes les jeunes personnes qu'ils ont convoquées, ils les ont pris pour combattre en Syrie* »⁵ et « *Ils veulent ce qu'ils veulent aussi des autres jeunes. Donc de travailler pour eux* »⁶. Il échet, dès lors, de constater que le demandeur ignore, d'une part, si la personne qui s'est présentée à son domicile appartient effectivement au Hezbollah et si, d'autre part, elle avait l'intention de le recruter pour aller combattre en Syrie.

Les craintes du demandeur doivent, partant, être qualifiées de purement hypothétiques, dans la mesure où il n'émet que des suppositions quant aux motifs de sa convocation par le Hezbollah et quant au sort lui réservé en cas de retour au Liban.

³ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

⁴ Page 7 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

⁵ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

⁶ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

En ce qui concerne ensuite les déclarations du demandeur selon lesquelles « *ils sont en train de déranger ma famille* »⁷, ces déclarations sont trop vagues pour pouvoir retenir qu'il existe un lien entre les faits dont sa famille a fait l'objet et sa convocation par le Hezbollah, de sorte que les incidents concernant sa famille ne permettent pas de conclure à une réelle crainte de persécution dans le chef du demandeur au sens de la Convention de Genève.

Pour être complet, le tribunal tient à relever qu'il résulte, de surcroît, des déclarations du demandeur qu'il est resté en défaut de solliciter la protection de la part des autorités libanaises au motif qu'une personne lui a dit que « *ça ne servait à rien d'aller demander la protection auprès de l'Etat* »⁸, de sorte qu'il ne saurait conclure à un défaut de protection de la part des autorités libanaises.

Le tribunal tient à faire remarquer, dans ce contexte, que les faits dont le demandeur se prévaut émanent d'une personne privée, sans lien avec l'Etat, étant précisé à cet égard que si le Hezbollah constitue certes un parti politique chiite, ainsi qu'une milice au Liban, il n'est pas pour autant à assimiler aux autorités libanaises, les forces de sécurité intérieure étant, par ailleurs, perçues comme étant sous le contrôle des sunnites, de sorte que la crainte de faire l'objet d'actes de persécution ne saurait être considérée comme fondée que si les autorités ne veulent ou ne peuvent pas fournir une protection effective aux demandeurs ou s'il n'y a pas d'Etat susceptible d'accorder une protection : c'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source des actes de persécution⁹.

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nation...té et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale¹⁰. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays, en déposant notamment une plainte contre l'auteur des actes de persécution, pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut¹¹.

Dès lors, l'essentiel est d'examiner si le demandeur peut être protégé compte tenu de son profil dans le contexte qu'il décrit. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une protection peut être considérée comme suffisante si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée. Cela inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des actes de persécution, respectivement des atteintes graves.

⁷ Page 8 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

⁸ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 24 avril 2017.

⁹ Trib. adm. 13 juillet 2009, n° 25558 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 137 et les autres références y citées.

¹⁰ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011, p.21, n° 100.

¹¹ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

En l'espèce, force est au tribunal de constater qu'il ne ressort pas des déclarations du demandeur lors de son audition auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, ni du recours contentieux qu'il aurait contacté les autorités libanaises, respectivement aurait porté plainte contre les membres du Hezbollah.

Or, en ne déposant pas de plainte en bonne et due forme, le demandeur a nécessairement mis les autorités libanaises dans l'impossibilité de lui fournir une quelconque aide, faute d'avoir été informées.

Il y a, à cet égard, encore lieu de relever que si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de vols et d'attaques, communément la forme d'une plainte.

A ce titre, il y a encore lieu de rappeler qu'une protection n'exige pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100%, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policières et judiciaires les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux. En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, et l'existence d'une persécution ou d'atteintes graves ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel mais suppose une insuffisance de démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Dans ces circonstances, le tribunal retient qu'il n'est pas établi en l'espèce que les autorités libanaises seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas accorder au demandeur une protection appropriée contre le Hezbollah, de sorte que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié.

Quant à la situation sécuritaire générale au Liban, le tribunal est amené à constater, qu'indépendamment du fait que le demandeur n'en a aucunement fait état lors de son entretien par devant l'agent de la direction de l'Immigration, il reste en défaut d'établir que toute personne courrait du seul fait de sa présence sur le territoire libanais et indépendamment de son vécu personnel, un réel risque de subir des actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution, c'est-à-dire des actes motivés par l'un des critères de fond visés par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, qui seraient d'une gravité suffisante au regard des dispositions de l'article 42, paragraphe (1), de ladite loi du 18 décembre 2015 et qui émaneraient d'acteurs de persécutions, au sens de l'article 39 de la même loi, étant rappelé que le demandeur est resté en défaut de solliciter une quelconque protection de la part des autorités libanaises.

Au vu de ce qui précède, il échet de retenir que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande en obtention du statut de réfugié, telle que présentée par le demandeur, de sorte que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder à Monsieur ... le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de

l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, peut bénéficier de la protection subsidiaire : « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « des motifs sérieux et avérés de croire que », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Tout comme pour la demande d'octroi du statut de réfugié, l'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur fait valoir, sur base des mêmes motifs que ceux présentés à l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié, qu'il remplirait les conditions légales y afférentes, de sorte que la décision déferée devrait encourir la réformation, le demandeur précisant à ce propos que le fait de vivre dans la crainte constante que les atteintes graves qu'il aurait, d'ores et déjà, subies se ré...sent de nouveau serait constitutif de traitements inhumains, sinon de traitements dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, désignée ci-après par « la CEDH ».

Le demandeur conteste ensuite toute possibilité de fuite interne dans son chef en faisant valoir que les relations interethniques et interreligieuses seraient exacerbées depuis

plusieurs années et qu'il n'aurait aucune possibilité de se réinstaller dans un autre quartier, respectivement dans une autre province.

Le demandeur soutient finalement que la décision déferée violerait le paragraphe (4) de l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015, en précisant que tel qu'il résulterait de ses déclarations, il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves qu'il a subies ne se reproduiront pas en cas de retour au Liban.

Le demandeur estime qu'il serait dès lors établi qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

Il en conclut ainsi que ce serait à tort que le ministre aurait considéré que les conditions requises par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 n'étaient pas remplies en l'espèce.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé.

Il en conclut que ce serait à bon droit que le ministre lui a refusé le statut de la protection subsidiaire.

Au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, dans la mesure où il a été jugé, d'une part, que les craintes du demandeur, liées à sa situation personnelle sont hypothétiques, et que, d'autre part, la situation générale au Liban n'est pas de nature à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 précité. Plus particulièrement, le demandeur reste en défaut d'établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, et dans la mesure où il a été retenu que les faits invoqués par le demandeur sont hypothétiques, respectivement que la situation générale au Liban n'est pas de nature à établir dans son chef une crainte fondée de persécution, le demandeur ne saurait faire valoir un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, alors que, tout comme la notion de « *réfugié* », celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » implique nécessairement des atteintes d'une certaine gravité, ou à tout le moins le risque de telles atteintes.

C'est dès lors également à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée la demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé

contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

A cet égard, le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devrait encourir la réformation pour violation de la loi, alors qu'il risquerait de subir des atteintes graves telles que définies aux articles 48 et 49 de la loi du 18 décembre 2015.

Il estime encore que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par la « loi du 29 août 2008 », dans la mesure où un retour au Liban serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de sorte à constituer également une violation autonome de l'article 3 de la CEDH. En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹², ainsi qu'à une décision de la Commission européenne des droits de l'Homme¹³ selon lesquelles l'existence d'un simple risque que l'étranger soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine suffirait pour un non-éloignement.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Si l'article 3 de la CEDH, auquel renvoie l'article 129 de la loi du 29 août 2008, tel qu'invoqué par le demandeur, proscrie la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement - telle qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg - relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à l'article 3, ce n'est cependant pas la nature de la mesure d'éloignement qui pose un problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 qui interdit aux Etats parties à la CEDH d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et *a fortiori* qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour

¹² CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, Requête n° 30240/96 ; CEDH, 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88 ; CEDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah c. Royaume-Uni, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

¹³ Commission, 15 décembre 1977, X. c. RFA, requête n° 6699/74, DR 11, p.16.

conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Cependant, dans ce type d'affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement. La Cour européenne des droits de l'Homme recherche donc s'il existait un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le tribunal procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour au Liban, le tribunal a conclu ci-avant à l'absence, dans le chef du demandeur, de tout risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015 dans son pays d'origine, qui est le Liban, de sorte que le tribunal ne saurait se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 CEDH¹⁴, le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur dans son pays d'origine soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008, ainsi que d'une violation « *autonome* » de l'article 3 de la CEDH encourt le rejet.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours en réformation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 septembre 2017 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, déclare le recours en réformation non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 septembre 2017 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 13 juillet 2018 par :

¹⁴ CEDH, 4 février 2004, Lorsé et autres c. Pays-Bas, § 59.

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Stéphanie Lommel, attaché de justice,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Le greffier du tribunal administratif